

Arrêt

n° 38 656 du 12 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. NDJAKANYI, avocat, et E. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique bukanga lonzo. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Alors que vous étiez commerçante au marché, votre cousin vous a mise en contact avec deux dames, des veuves d'ex-FAZ (Forces armées Zaïroises) vivant à Pointe Noire (République du Congo).

Ces dames vous ont alors livré de la marchandise via monsieur L. Le 27 mars 2009, monsieur L. vous a contactée pour vous donner rendez-vous sur l'avenue Poids Lourds. A votre arrivée, vous avez constaté qu'il vous attendait en compagnie de votre cousin, Moussa. Ils vous ont alors tous deux confié

qu'ils étaient contre le gouvernement et vous ont demandé de l'aide pour que vous entreposiez des armes et des tenues militaires dans votre entrepôt, ce que vous avez accepté de faire. Le 3 juin, monsieur L. vous a contactée pour vous donner rendez-vous afin de vous remettre les armes et les tenues. Alors que vous étiez en train de charger la marchandise, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous ont encerclés et arrêtés. Vous avez été conduite dans leurs bureaux où vous avez été interrogée. Vous avez avoué avoir accepté de garder des armes et des tenues militaires dans votre entrepôt. Lors de votre détention, vous avez été battue et abusée sexuellement. Vous avez également été accusée d'être une ennemie du pays et d'être complice des personnes qui « vendent » le pays. Le 6 juin, vous vous êtes évadée avec la complicité d'un des gardiens, soudoyé par votre cousine. A votre sortie, cette dernière vous a conduite chez sa belle-soeur où vous seriez resté cachée jusqu'au 24 juin 2009, date de votre départ vers la Belgique.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être tuée par vos autorités en cas de retour dans votre pays car vous êtes considérée par eux comme une ennemie du pays et ce, parce que vous avez été arrêtée alors que vous chargez des « ballons » de marchandises contenant des armes et des tenues militaires (pp. 6, 8). Or, vos déclarations, tant sur vos motivations politiques que sur les protagonistes de l'action à laquelle vous affirmez avoir participé se sont révélées imprécises et lacunaires.

Ainsi d'abord, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (p.4). De même, bien que vous dites avoir demandé votre carte d'électeur, vous n'avez pas voté aux dernières élections (pp.11-12). En outre, questionnée sur les motivations qui vous ont incitée à accepter des armes et des tenues militaires dans votre entrepôt, vous dites que c'est « parce que vous n'aimiez pas le président » (p.7). Mais, lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus sur vos motivations, vos propos restent vagues et imprécis. Ainsi, vous dites que vous n'aimez pas le gouvernement (p.13). Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous êtes contre le gouvernement, vous dites uniquement que la personne en place (le président) n'est pas de votre pays et qu'il n'y a pas de tranquillité (p.15), sans donner de plus amples explications. De même, vous dites avoir accepté la proposition de monsieur L. et de votre cousin parce qu'ils vous avaient convaincue en disant « qu'ils allaient faire telle ou telle chose » (p.13). Mais questionnée sur ce qu'ils avaient l'intention de faire, vous dites qu'ils voulaient « renverser le pouvoir et faire partir Joseph » (pp.13-14), mais vous n'avez pas été en mesure de dire ce qu'ils comptaient entreprendre concrètement comme actions (p.14). Par ailleurs, vous ne savez pas si Moussa ou monsieur L. appartenaient à un parti politique (pp.14, 20), ni les gens avec lesquels ils collaboraient pour renverser le régime (p.16), ni la personne qu'ils avaient l'intention de mettre au pouvoir en cas de réussite de leur projet (p.15). Dès lors, au vu des éléments repris ci-dessus, il n'est pas permis de considérer les faits que vous relatez comme établis ni de considérer que vous puissiez être perçue par vos autorités nationales comme une opposante au régime.

En outre, au vu de cette absence totale d'implication politique, il n'est pas crédible que votre cousin et monsieur L. vous aient proposé de participer à une action visant à renverser le régime.

Enfin, si, comme vous l'affirmez, les autorités congolaises vous considèrent comme une ennemie du pays, il n'est pas crédible qu'un militaire, même s'il vient de votre région, prenne le risque de vous faire évader pour un montant de 300 dollars (p.19).

Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des documents médicaux, rien ne permet d'établir le lien entre les affections dont vous souffrez (hernie de tissus graisseux au niveau de la ligne médiane en paramédian gauche, lipofibrome sous-cutané gauche, sous

claviculaire en avant de muscle pectoral, chondrolyse fémoro-tibiale interne, discrète arthrose fémoro-patellaire) et les faits que vous affirmez avoir vécus. Le certificat médical émanant du centre hospitalier universitaire de Saint-Pierre ainsi que la prescription médicale n'attestent en rien des faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une violation « *de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, [...] de (sic) non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation flagrante du principe du contradictoire* » (requête, p. 3). Elle postule encore la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissariat Général. Elle rappelle enfin la position commune du 4 mars 1996 du Conseil de l'Europe.

Elle invoque par ailleurs un second moyen tiré de la violation des dispositions de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise, et partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder la statut de protection subsidiaire.

Elle sollicite également du Conseil « *la comparution personnelle de la partie adverse à l'audience dont il [...] plaira [au Conseil] de fixer la date et de constater son défaut au cas où elle ne se présenterait pas* » (requête, p. 5).

3. Remarques liminaires

3.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

3.3. En ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le moyen est irrecevable, la requérante ne démontrant pas en quoi la partie défenderesse aurait contrevenu au principe de bonne administration et s'abstenant d'indiquer les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant.

3.4. En ce qu'il soutient qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution en raison des accusations portées contre elle par les autorités de Yaoundé, le moyen manque en fait, la

requérante étant de nationalité congolaise et n'ayant jamais invoqué de problèmes avec les autorités camerounaises.

3.5. En ce qu'il est pris d'une violation du principe du contradictoire, le moyen est irrecevable, le Commissaire général étant une autorité dont le caractère administratif ne le constraint pas au respect de ce principe. En tout état de cause, la requérante n'expose en quoi la partie défenderesse y aurait contrevenu.

3.6. La demande de comparution personnelle de la partie défenderesse à l'audience, formulée par la requérante en termes de requête, est irrecevable. En effet, aux termes de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs invraisemblances et lacunes dans ses déclarations, notamment quant à sa participation à cette tentative de coup d'Etat.

4.2 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

4.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « *Le commissaire ne démontre pas, par une motivation appropriée, avoir pris en compte les explications données par la requérante pour justifier certaines imprécisions prétendues* » et soutient que « *la crainte de persécutions est donc toujours permanente, d'autant plus que la requérante a affirmé être recherchée par les autorités de son pays* » (requête, p. 4).

4.4 Le Conseil relève tout d'abord que le profil apolitique de la requérante et ses liens ténus avec les organisateurs de cette prétendue tentative de coup d'Etat rendent particulièrement invraisemblable qu'ils aient fait appel à elle dans leur entreprise. A cet égard, il estime que l'explication avancée en termes de requête, selon laquelle des personnes ne justifiant pas d'un militantisme public sont susceptibles de participer à une tentative de coup d'Etat, ne permet toujours pas d'expliquer pourquoi une telle demande de participation a été formulée à la requérante. Le Conseil constate ensuite que la requérante est restée particulièrement vague sur les motivations qui l'auraient poussées à répondre favorablement à cette demande et il ne partage pas l'avis de la requérante selon lequel ces vagues motivations doivent être considérées comme suffisantes. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne tient pas pour crédible que la requérante se soit engagée dans un tel projet sans en connaître les éléments essentiels.

4.5. Lorsque le Commissaire général constate dans sa décision l'indigence des déclarations d'un demandeur, le Conseil juge qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications aux lacunes relevées. Dans ce cas, il appartient, en outre, à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués.

En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, le Conseil observe que la requête n'avance aucune explication convaincante aux invraisemblances et lacunes susmentionnées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité de cette tentative de coup d'Etat, de la participation de la requérante à celle-ci et des problèmes qu'elles auraient subséquemment rencontrés.

4.6. Le Conseil constate dès lors que la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. La motivation est également pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de son recours, la requérante invoque que le seul fait de s'être évadée l'expose à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au pays (requête, p. 5). Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE